FFC 3
23529
GK
FR2
23071

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR MURAIRE,

Au nom de la Commission chargée d'examiner la résolution portant règlement pour l'Institut national des Sciences & des Arts,

Dans la séance du 11 Germinal de l'an 4.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez entendu dans vos précédentes séances un rapport profond & lumineux sur l'objet le plus intéressant qui puisse occuper la pensée des législateurs, sur l'éducation de la jeunesse républicaine : la nation, en lisant ce rapport, ap-

THE NEWBERRY LIBRARY

plaudira aux ſoins avec leſquels vous cherchez les meilleurs moyens de guider les premiers pas de l'enfance dans la carrière ſi utile de l'inſtruction.

Dirigés par les mêmes motifs, animés par le deſir de ſeconder de tout votre pouvoir le progrès des ſciences, le perfectionnement des arts ; pénétrés de cette grande vérité, que la liberté, les ſciences & les arts fraterniſent & ſe prêtent un ſecours réciproque ; que ſi la liberté offre aux ſciences & aux arts l'encouragement le plus heureux, à leur tour les ſciences & les arts offrent à la liberté l'appui le plus ſolide ; entraînés par cette conſidération vraiment politique, que la perſuaſion de l'inſtruction attachera les citoyens au gouvernement autant & plus peut-être que le commandement de la loi, que par l'inſtruction l'homme s'agrandit, s'améliore & l'état ſocial ſe perfectionne ; vous prêterez la même attention, vous accorderez le même intérêt au rapport que je ſuis chargé de vous faire ſur le règlement de l'inſtitut national.

La France gémiſſoit ſur les longs malheurs d'une trop longue tyrannie ; la philoſophie épouvantée abandonnoit une terre ſur laquelle la liberté ſembloit n'avoir pas pu s'établir ; les ſciences & les arts, perſécutés par le Vandaliſme, fuyoient devant lui ; les hommes les plus recommandables par leurs lumières, leur ſavoir, leurs talens, étoient proſcrits & immolés ; de vils tyrans avoient jeté le maſque ; ils ne diſſimuloient plus leur atroce projet de tout niveler par l'abaiſſement & par l'ignorance, lorſqu'enfin le 9 thermidor vit leur ſceptre ſe briſer, leurs têtes tomber, & ranima dans tous les cœurs le doux ſentiment de l'eſpérance.

Mais combien de regrets vinrent ſe mêler à la joie que cette journée à jamais mémorable fit éprouver aux amis de la liberté !.... Alors les lettres comptèrent leurs pertes, les arts pleurèrent ſur les ruines de leurs chefs-d'œuvre détruits ou mutilés, les ſciences cherchèrent ces ſociétés où elles aimoient à être cultivées : elles étoient déſertes, leurs amis n'étoient plus ; & dans ce deuil géné-

ral de la philoſophie & de la littérature, ce fut une penſée grande, une vue utile, un ſoin louable, dans les repréſentans de la nation, qui, ne pouvant réparer tant de maux à la fois, vouloient au moins en adoucir le ſentiment, en effacer inſenſiblement la trace, que de conſacrer dans la Conſtitution qu'ils méditoient un titre ſpécial à l'inſtruction publique.

L'objet dont je viens vous entretenir, dérive d'une des diſpoſitions de ce titre, qui porte (article 298) : « Il y a » pour toute la République un inſtitut national chargé de » recueillir les découvertes, de perfectionner les arts & les » ſciences ».

Ajouter quelques développemens à ces mots de la conſtitution ; vous dire que l'inſtitut national, déja formé par la réunion des ſavans & des artiſtes heureuſement échappés au fer de la tyrannie, ſera le foyer où ſe raſſembleront toutes les vérités, toutes les lumières, toutes les connoiſſances, toutes les découvertes ; que de cette ſource, toujours alimentée par une ſuite continuelle d'eſſais & de recherches, par des correſpondances multipliées & bien entendues, découleront ſur tous les points de la République, tous les genres d'inſtruction, tous les moyens d'amélioration, tous les germes de proſpérité ; que là ſe préparera l'inſtruction, je ne dis pas des enfans ou même des hommes, mais de la génération entière ; vous dire enfin que l'inſtitut national ſera, ſi je puis m'exprimer ainſi, l'atelier du perfectionnement de la raiſon humaine & de l'état ſocial, c'eſt, en vous donnant l'idée exacte de la beauté & des avantages de cet établiſſement, appeler de plus en plus votre attention, exciter plus vivement le zèle qui vous preſſe pour tout ce qui eſt grand, pour tout ce qui eſt utile.

Par la loi du 3 brumaire ſur l'inſtruction publique, la Convention a fixé l'organiſation générale de l'inſtitut national ; elle en a élevé le magnifique édifice ſur les baſes déja poſées par la conſtitution : mais comme les légiſlateurs ne peuvent voir & agir qu'en grand, comme ils ont rempli

leur tâche quand ils ont saisi & fixé les objets dans leurs rapports généraux avec l'utilité publique, il est resté à faire des distributions de détail, des dispositions d'organisation extérieure ; & c'est pour y pourvoir que l'art. 12 du tit. IV de la loi porte que « les reglemens relatifs à la tenue des » séances & aux travaux de l'institut seront rédigés par » l'institut lui-même, & présentés au Corps législatif, qui » les examinera dans la forme ordinaire de toutes les dis- » positions qui doivent être transformées en lois.

En exécution de cet article, l'institut est venu le premier pluviôse présenter son règlement au Corps législatif : après l'épreuve des trois lectures, le Conseil des Cinq-Cents l'a adopté par sa résolution du 25 ventôse ; & sur l'envoi qui vous a été fait de cette résolution, vous avez nommé une Commission pour vous en faire un rapport.

Mais en lui renvoyant le règlement, soumis aujourd'hui à votre sanction, vous n'avez pas pensé qu'elle dût l'examiner avec une sévérité censoriale ; elle a senti, & vous sentirez avec elle, tout ce qu'elle a dû de confiance aux citoyens estimables qui, par leurs connoissances, leurs talens & leur civisme, ayant mérité d'être élus membres de l'institut national, ont eux-mêmes conçu & rédigé ce règlement.

D'ailleurs nous avons pensé avec Condorcet, avec Condorcet dont le nom n'est jamais prononcé dans cette enceinte sans qu'on éprouve le double sentiment & du regret de sa perte & de l'horreur qu'inspire le souvenir des persécutions auxquelles il a succombé ; nous avons pensé que *la première condition de toute instruction étant de n'enseigner que des vérités, les établissemens que la puissance publique y consacre, doivent être aussi indépendans qu'il est possible de toute autorité politique.*

Et en effet, si on ne peut ni tracer un cercle ni assigner des limites au génie ; si on ne peut ni connoître ni poser les bornes de la perfectibilité que l'homme a reçue de la nature ; si ce n'est que par la suite du combat des opinions & du progrès des lumières, que la vérité peut être distinguée de l'erreur, que les principes peuvent triompher des

préjugés, que l'on peut atteindre le but de toute institution sociale, qui est le perfectionnement des lois ; oui, s'il importe au bien de la société que les lois elles-mêmes demeurent soumises à l'examen de la philosophie, car le caractère distinctif d'un état libre est que l'obéissance des citoyens y soit plutôt éclairée que commandée ; si, sous tous ces rapports, rien ne doit gêner dans les sociétés savantes la liberté entière de la pensée, l'indépendance absolue des opinions, le choix illimité des travaux ; pourquoi ces sociétés libres, essentiellement libres, & nulles si elles ne l'étoient pas, n'auroient-elles pas le premier des droits, le droit le moins conséquent & le moins dangereux, le droit de se régir elle-même ?

Aussi, n'envisageant le droit que le Corps législatif s'est réservé d'examiner les réglemens de l'institut national que comme un acte de la surveillance générale & salutaire qui lui appartient sur tous les établissemens publics, sur toutes les institutions républicaines, votre commission a pensé qu'il lui suffisoit de n'appercevoir dans ces réglemens rien qui fût contraire à l'ordre public, rien qui fût contraire au but de l'institution qu'il s'agit d'organiser, rien qui pût reproduire les abus des anciennes associations littéraires, où tout étoit privilégié, où les préjugés dominoient, où trop souvent la naissance & le crédit usurpoient des places qui n'auroient dû appartenir qu'au savoir & au talent, pour devoir vous proposer de les adopter.

N'attendez donc pas que, me livrant à une discussion minutieuse de ces réglemens, article par article, je dérobe trop long-temps votre attention aux objets pressans qui vous environnent. Je me bornerai à vous en faire connoître la division, & à en relever les dispositions les plus essentielles, celles qui peuvent exiger quelques développemens.

Le premier titre fixe les jours de la tenue des séances ordinaires de chaque classe de l'institut national, & il fixe une assemblée de l'institut réuni par décade, pour s'occuper des affaires générales, prendre connoissance des travaux des classes, & procéder aux élections.

Il détermine comment ſera formé le bureau de chaque claſſe, le bureau général, la durée des fonctions des préſidens & des ſecrétaires, le mode de leur renouvellement, les premiers après ſix mois, les ſeconds après un an ; & dans ces détails, votre commiſſion n'a rien vu qui ne fût digne de votre approbation.

Elle a regretté ſeulement qu'on ait ajouté à l'article premier, que *la première ſéance de chaque décade ſera publique.* L'article VI au titre IV de la loi du 3 brumaire, portant que l'inſtitut national aura quatre ſéances publiques par an ; & la réſolution que nous examinons, portant, article IX, que ces quatre ſéances publiques auront lieu les 15 vendémiaire, nivôſe, germinal & meſſidor, n'eſt il pas évident que, dans l'eſprit de la loi & même de la réſolution, les ſéances ordinaires & journalières doivent être privées & intérieures ? N'eſt-il pas ſenſible d'ailleurs que dans ces ſéances, conſacrées à la préparation & à la diſcuſſion des travaux de chaque claſſe, à la recherche & à la combinaiſon des reſultats les plus utiles, la publicité préſenteroit plus d'inconvéniens que d'avantages ? & puiſque tout ce qui intéreſſera le public lui ſera offert, ſoit dans les quatre ſéances publiques indiquées chaque année, ſoit par la publication des mémoires de l'inſtitut, ne faut-il pas prévenir, au contraire, que les citoyens qui ſe vouent à de ſi grands objets d'intérêt public, ſoient diſtraits du ſilence, du recueillement & de la méditation qu'exigent leurs travaux préparatoires & journaliers ?

Il y a plus : ſi la publicité des ſéances ordinaires de l'inſtitut pouvoit être de quelque utilité, pourquoi la réſolution dit-elle ſeulement que la première ſéance de chaque décade ſera publique, tandis que, chaque décade, il y aura deux ſéances de chaque claſſe, par conſéquent ſix ſéances ? Eſt-ce inexactitude dans la rédaction, ou quel peut être le motif de cette limitation ? c'eſt ce que votre commiſſion n'a pas pénétré.

S'il vous avoit été permis de détacher de l'enſemble d'une bonne loi une diſpoſition, je ne dis pas qui la vicie, alors il

n'y auroit pas à balancer, mais qui la déperde ; nous vous aurions proposé de rejeter celle-ci. Mais puisque, par la constitution, le Conseil des Anciens doit approuver ou rejeter en entier les résolutions qui lui sont envoyées ; l'ensemble du règlement nous ayant paru bon, sage & utile ; l'organisation définitive & entière de l'institut national nous ayant paru intéressante sous des rapports trop essentiels pour qu'un mot échappé à l'attention soit un motif de la retarder ; la disposition que nous avons jugé n'avoir pas été assez méditée, n'altérant pas la bonté de toutes les autres, si les inconvéniens qu'elle peut faire naître se vérifioient de manière à nécessiter un amendement, le Corps législatif étant là pour les faire cesser, nous avons pensé qu'il suffisoit de consigner nos observations dans le rapport, pour préparer au besoin la suppression de l'article.

Je passe au titre II. Il traite des élections aux places qui vaqueront, soit dans les classes de l'institut, soit dans le nombre des associés étrangers. Comme la forme dans laquelle on propose de procéder à ces élections, diffère de celle usitée jusques aujourd'hui, & présente une manière nouvelle de donner & de recueillir les votes, il n'est pas indifférent de fixer quelques instans votre attention sur un objet qui, s'il est jugé utile, pourroit devenir plus utile encore en le généralisant.

Cette méthode nouvelle est indiquée dans les articles XIV, XV & XIX, du projet de règlement.

X I V.

» La liste étant ainsi formée & présentée à la classe, si les deux tiers des membres sont présens, chacun d'eux écrira sur un billet les noms des candidats portés sur la liste, suivant l'ordre du mérite qu'il leur attribue, en écrivant 1 vis-à-vis du dernier nom, 2 vis-à-vis de l'avant-dernier nom, 3 vis-à-vis du nom immédiatement supérieur, & ainsi du reste, jusqu'au premier nom.

X V.

» Le président fera à haute voix le dépouillement du

ſcrutin, & les deux ſecrétaires écriront au-deſſous des noms de chaque candidat les nombres qui leur correſpondent dans chaque billet; ils feront enſuite les ſommes de tous ces nombres, & les trois noms auxquels répondront les trois plus grandes ſommes, formeront dans le même ordre la liſte de préſentation à l'inſtitut.

XIX.

» L'élection aura lieu entre les candidats portés ſur la liſte de préſentation de la claſſe, ſuivant le mode preſcrit pour la formation de cette liſte. Le candidat au nom duquel répondra la plus grande ſomme, ſera proclamé par le préſident, qui lui donnera avis de ſa nomination. »

Votre commiſſion a penſé d'abord que cette forme devoit être préférée : trois conſidérations principales ont motivé ſa détermination.

1°. Cette manière de voter, en exprimant le degré de mérite du candidat pour lequel on vote, préſente une idée morale & utile, en ce qu'elle rappelle ſans ceſſe à l'électeur cette vérité eſſentiellement liée aux principes du gouvernement républicain; que c'eſt au mérite, au mérite ſeul, que les places ſont dues, jamais à l'individu.

2°. Cette manière de voter exigeant de l'électeur qu'il exerce ſon diſcernement, qu'il interroge pour ainſi dire ſa conſcience ſur le degré de mérite de chaque candidat qu'il va claſſer ſur ſa liſte, cette opération intellectuelle, cette combinaiſon préalable, feront pour lui des préſervatifs contre la légèreté, contre la précipitation, même contre une trop grande facilité; & chaque vote ſortira de l'urne avec un caractère d'autant plus raſſurant d'impartialité, que ſon émiſſion aura été précédée d'un examen réfléchi.

3°. Puiſqu'il eſt reconnu que de toutes les formes d'élection, il n'en eſt aucune qui ne préſente des imperfections & des inconvéniens; l'eſſai d'une forme nouvelle, inventée par des ſavans, long-temps méditée, réſultat des calculs les plus approfondis, ne peut être qu'utile; & cet eſſai, fût-il ac-

compagné de l'incertitude du ſuccès, pourquoi ne pas l'éprouver, puiſqu'il offre auſſi la perſpective de l'amélioration & du perfectionnement du mode des élections ?

Ne nous diſſimulons pas combien la forme des élections peut influer, influe ſur la bonté des choix ; ne nous refuſons donc à rien de ce qui peut rectifier cette forme.

Pour nous éclairer davantage, & nous mettre mieux à même de répondre à toutes les objections, nous avons conſulté le citoyen Borda, auteur du mode de ſcrutin propoſé ; il l'avoit préſenté en 1780 à l'Académie des Sciences : nous lui avons fait connoître les difficultés qui nous ont été faites, celles que nous nous ſommes faites nous-mêmes.

Ce ſavant eſtimable a répondu à tout : il a démontré par des calculs géométriques, dont ſon nom ſeul garantit la juſteſſe & l'exactitude, que le réſultat du mode de ſcrutin qu'il a propoſé ne pouvoit jamais tromper ; que les ſuffrages étoient plus exactement peſés & balancés que dans la forme du ſcrutin ſimple & ordinaire ; que les droits de la majorité n'étoient pas léſés ; qu'il y avoit même moins de chances pour l'intrigue : & vous ſavez quelle foi on peut ajouter au réſultat d'une démonſtration mathématique.

Je ne mettrai pas ſous vos yeux dans ce moment le mémoire par lequel il a bien voulu me communiquer ſes calculs & ſes ſolutions ; ce n'eſt pas ſur une lecture rapide que vous pourriez en juger : mais ce mémoire eſt joint au rapport, & j'en donnerai communication à ceux de mes collègues qui deſireront en prendre connoiſſance.

C'eſt après avoir ainſi tout peſé, après s'être environnée de lumières, que votre commiſſion a perſiſté à vous propoſer l'adoption du titre II du réglement.

Le titre III concerne la publication des travaux de l'inſtitut ſur les ſciences mathématiques & phyſiques, morales & politiques, ſur la littérature & les beaux arts ; encore la publication des pièces qui auront remporté les prix ; des mémoires des ſavans étrangers, & de la deſcription des inventions nouvelles les plus utiles.

Le même titre porte encore que l'inſtitut national continuera la deſcription des arts commencée par l'académie des ſciences, l'extrait des manuſcrits des bibliothèques nationales commencé par l'académie des inſcriptions & belles-lettres, & qu'il ſera chargé de toutes les opérations relatives à la fixation de l'unité des poids & meſures.

Enfin il détermine les objets & le mode de ſa correſpondance avec les aſſociés réſidans dans les départemens.

Il n'y a à diſcuter ſur aucune de ces diſpoſitions : elles tendent toutes directement au but de l'établiſſement de l'inſtitut national, qui eſt de répandre & de faciliter l'inſtruction, d'enrichir la maſſe entière des connoiſſances par des vérités nouvelles, de préparer & d'offrir à l'eſprit humain de nouveaux moyens d'accélérer ſes progrès, & d'appliquer à l'utilité de toutes les inventions & les découvertes que nous devrons au génie, à l'aſſiduité du travail & à l'amour de l'humanité.

Je ne m'arrêterai pas plus long-temps ſur le titre IV, relatif aux prix à diſtribuer annuellement, & aux récompenſes nationales à demander au Corps légiſlatif lorſqu'il aura paru quelque ouvrage important dans les ſciences, les lettres & les arts. L'utilité de ces encouragemens offerts aux talens, l'effet moral qui en réſulte, l'amour du travail excité par l'amour de la gloire, cet aiguillon puiſſant qui fait les grands hommes, ces vues grandes, profondes & utiles n'ont pas beſoin de développement.

Je vous obſerverai ſeulement ſur l'article V, relatif aux fonds de dépenſe de l'inſtitut, que ce titre établit une commiſſion formée de deux membres de chaque claſſe, qui ſera dépoſitaire de ces fonds, chargée d'en ſurveiller l'emploi, & tenue d'en rendre compte tous les ans.

Ces diſpoſitions ſont dans les principes d'une adminiſtration ſévère & bien ordonnée.

Le titre VI eſt relatif aux emplacemens & bibliothèques; il porte qu'il ne pourra être fait aucun changement dans les emplacemens deſtinés à l'inſtitut que ſur ſa demande & avec l'approbation du Directoire exécutif. Par cette pré-

cautic* , & ſur-tout par ce concours, on prévient les effets de tout eſprit d'innovation & de mobilité, & les dépenſes trop ſouvent inutiles qu'il entraîne.

Ce titre porte encore qu'il ſera attaché aux bibliothèques de l'inſtitut un bibliothécaire & deux ſous-bibliothécaires : le premier nommé par l'inſtitut au ſcrutin à la pluralité abſolue ; & les ſeconds, ſur la préſentation du bibliothécaire.

Ces diſpoſitions, déja juſtifiées par la néceſſité qu'il y ait des bibliothèques près l'inſtitut, le ſont encore par la néceſſité des ſoins qu'exige la conſervation des livres, par la néceſſité de l'ordre qui doit être mis & maintenu dans leur diſtribution, & par le beſoin qu'on éprouve à chaque inſtant, quand on travaille, de les trouver avec facilité & de les avoir ſous la main.

Enfin le titre VII eſt la ſuite néceſſaire de l'article VI du titre IV de la loi du 3 brumaire, qui porte que l'inſtitut national rendra compte tous les ans au Corps légiſlatif des progrès des ſciences & des travaux de chacune de ſes claſſes.

Comment ce compte ſera préparé, comment il vous ſera préſenté, voilà ce que détermine ce titre : votre commiſſion n'y a vu qu'un hommage rendu à la loi & à l'autorité tutélaire du Corps légiſlatif ſur tout le ſyſtême de l'inſtruction.

Repréſentans, le grand moyen des tyrans fut toujours de plonger les peuples dans l'ignorance : il leur étoit plus aiſé alors de méconnoître & de fouler leurs droits. C'eſt une ſingularité piquante que leur horrible ſecret nous ſoit dévoilé par un docteur de l'égliſe. Voici la traduction littérale d'un paſſage remarquable des œuvres de Thomas d'Aquin.

« Pour le maintien de la tyrannie, il faut faire mourir les plus puiſſans & les plus riches, parce que de telles gens ſe peuvent ſoulever contre le tyran par le moyen de l'autorité qu'ils ont. Il eſt auſſi néceſſaire de ſe défaire des philoſophes & des ſavans, parce qu'ils peuvent trouver par leur ſcience le moyen de miner la tyrannie. Il ne faut pas même

qu'il y ait des écoles ou autres congrégations, par le moyen desquelles on puisse apprendre la science : car les gens savans ont de l'inclination pour les choses grandes, sont par conséquent courageux & magnanimes, & de tels hommes se soulèvent facilement contre les tyrans. Pour maintenir la tyrannie, il faut que le tyran fasse en sorte que ses sujets s'accusent les uns les autres & se troublent eux-mêmes, que l'ami persécute l'ami, & qu'il y ait de la dissention entre le menu peuple & les riches, & de la discorde entre les opulens ; car en ce faisant ils auront moins de moyens de se soulever à cause de leur division (1).»

Quelle horrible théorie ! quelle infernale politique ! quels rapprochemens frappans & trop fidèles je pourrois faire ! Mais, non..... portons nos regards sur un meilleur avenir..... Et vous qui voulez sincèrement la liberté, vous qui voulez ramener la révolution à son but véritable, qui fut de rétablir l'homme dans la plénitude de la dignité de son être, que votre sollicitude s'applique sur-tout à l'éclairer : que l'instruction soit facile, car tous doivent pouvoir y participer ; que l'instruction soit universelle, elle est le besoin de tous ; que l'instruction soit pour tous les âges, car il n'est aucun âge de la vie où l'homme ne puisse acquérir & devenir meilleur ; que les sciences & les lettres soient honorées, que l'utile & brillante carrière des arts soit rouverte, que les talens encouragés n'aient plus à craindre ni persécution ni proscription..... c'est alors qu'en même temps que par des lois toujours sages, toujours justes, vous consoliderez l'édifice constitutionnel, vous affermirez la République ; en même temps, dis-je, vous en préparerez, vous en assurerez, par l'instruction, la gloire & la prospérité.

Votre Commission est d'avis que le Conseil des Anciens approuve la résolution.

(1) Gabriel Naudé, dans ses *Considérations politiques sur les coups d'état*, cite ce passage de Saint Thomas d'Aquin, tiré de ses Commentaires, sur le cinquième de politique, texte XI.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
Germinal, an IV.